

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

À titre de gestionnaire du Régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés (CPA) du Québec, l'ACPAI reçoit des demandes de remboursement de prime motivées par diverses situations. Pour mieux comprendre, d'une part, les circonstances dans lesquelles un remboursement est possible et, d'autre part, le moment auquel la demande doit être présentée, les membres de l'Ordre des CPA du Québec trouveront ci-dessous la politique de remboursement accompagnée d'explications.

Les CPA du Québec doivent remplir un formulaire de déclaration pour évaluer la prime annuelle qu'ils doivent acquitter. L'ACPAI reçoit souvent des demandes de remboursement de CPA qui ont mal rempli leur déclaration initialement ou qui changent de catégorie au cours de la période d'assurance. D'autre part, il faut savoir que l'ACPAI demande aux membres qui passent à une catégorie comportant davantage de risques d'acquitter une prime plus élevée.

Politique de remboursement

Vous devez identifier la catégorie de membres à laquelle vous appartenez à la date du début de la période d'assurance visée par le formulaire de déclaration dans le but de déterminer la prime annuelle.

Si vous ne vous êtes pas identifié, par erreur, dans la bonne catégorie, votre demande de remboursement doit être reçue avant la fin de la période d'assurance, sans quoi aucune demande de remboursement ne sera traitée. Les primes ne sont pas remboursées de manière rétroactive. Il se pourrait aussi que vous ayez à remplir un formulaire d'attestation ou à fournir des pièces justificatives supplémentaires.

Si vous changez de catégorie après le début de la période d'assurance, vous devez en informer l'ACPAI sans tarder. Il pourrait y avoir majoration de votre prime. Par contre, aucun remboursement ne sera offert.

Les nouveaux membres qui souscrivent l'assurance responsabilité professionnelle pour la première fois après le 1^{er} avril doivent payer une prime calculée au prorata, la prime minimale étant fixée à 60 \$.

Explications et exemples

Erreurs d'autoévaluation

Une demande de remboursement qui découle d'une erreur commise dans le formulaire de déclaration concernant la situation du membre **à la date du début de la période d'assurance visée** sera prise en considération uniquement si elle est présentée **avant la fin de la période d'assurance en question**. Après s'être assurée que la catégorie était erronée à la date du début de la période d'assurance (et qu'il ne s'agit pas d'un changement de catégorie au cours de la période d'assurance), l'ACPAI remboursera le trop-perçu. Les primes ne sont pas remboursées de manière rétroactive.

Exemple : Un membre indique, dans son formulaire de déclaration, qu'il appartient à une catégorie pour laquelle la prime est établie à 1 750 \$ et se rend compte ultérieurement que, **à la date du début de la période d'assurance en question**, il faisait plutôt partie d'une catégorie pour laquelle la prime n'était que de 60 \$.

Dans ce cas, aux fins de l'application de la politique de remboursement, il faut déterminer si la catégorie choisie était erronée à la date du début de la période d'assurance, ou si le membre a changé de catégorie pendant la période d'assurance. S'il s'agit bel et bien d'une erreur, le trop-perçu sera remboursé, **à condition que la demande de remboursement soit présentée avant la fin de la période d'assurance pour laquelle il y a eu erreur**. Cette condition est importante, car l'identité des assureurs du régime et la part

Politique de remboursement

des risques pris en charge par chacun peuvent changer d'une année à l'autre. Il se pourrait que vous ayez à remplir un formulaire d'attestation ou à fournir des pièces justificatives supplémentaires.

Il est donc primordial que, au moment de remplir le formulaire de déclaration pour le prochain renouvellement de leur assurance, les membres prennent soin de choisir la catégorie qui décrira le mieux leur situation au 1^{er} avril. Pour toute question au sujet des catégories, veuillez téléphoner à l'ACPAI, au 1-800-268-2630.

Changements au cours de la période d'assurance

Aucun remboursement n'est offert en cas de changement de catégorie au cours de la période d'assurance.

Exemple : Un membre qui est associé dans un cabinet qui, au 1^{er} avril, offre des services au public, remplit son formulaire de déclaration correctement. Le 30 juin, il quitte le cabinet pour se joindre à l'équipe d'un ancien client. Il lui arrive de fournir des services aux membres de sa famille, mais la valeur de ces services (qu'ils soient facturés ou non) n'atteindra pas 10 000 \$ au cours de l'année.

Ce membre n'aura droit à aucun remboursement pour le reste de la période d'assurance si la valeur des services déjà fournis a dépassé 10 000 \$.

Dans ce cas-ci, la couverture demeure la même. Les actes antérieurs représentent une composante importante de l'appréciation du risque qu'effectuent les assureurs aux fins de l'établissement du taux de la prime d'une police basée sur la datation des réclamations. Supposons, dans l'exemple précédent, que le CPA fait l'objet d'une poursuite entre le 30 juin (date de changement de catégorie) et le 31 mars (fin de la période d'assurance) : cette poursuite risque fort de viser des travaux réalisés par le CPA au sein du cabinet qu'il a quitté le 30 juin. L'assurance offerte aux membres de l'Ordre est personnelle, ce qui signifie que la protection reste en vigueur si le membre change d'emploi et que les actes antérieurs continuent d'être couverts. Le risque n'est donc pas suffisamment réduit pour justifier un remboursement. Cela dit, au début de

la prochaine période d'assurance, les assureurs permettront au membre de verser la prime associée à sa nouvelle catégorie même si le risque demeure inchangé. Les assureurs tiennent compte le fait que les membres font partie d'un régime collectif obligatoire.

Cependant, comme le permet la loi, l'ACPAI continuera de majorer la prime exigible lorsqu'un membre passe à une catégorie pour laquelle la prime est plus élevée. En effet, si le membre continue d'être exposé aux risques liés à ses actes antérieurs, qui demeurent couverts, il sera exposé à des risques encore plus importants du fait de son changement de catégorie. Exemple : Un membre prévoit fournir des services dont la valeur n'atteindra pas les 10 000 \$ au cours de l'année. Or, quelques mois plus tard, il obtient un contrat de 30 000 \$. Sa situation devient alors tout aussi risquée que celle d'un membre qui, au 1^{er} avril, prévoyait facturer des honoraires annuels de 30 000 \$.

À noter que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui cessent d'être membres de l'Ordre au cours de la période d'assurance. Dans ce cas, la période d'assurance de la dernière assurance souscrite par le membre est prolongée gratuitement. (Veuillez consulter le Chapitre V de votre police d'assurance pour en savoir plus.)

Nouveaux membres

L'Ordre des CPA du Québec accueille de nouveaux membres tout au long de l'année. Lorsque ces membres souscrivent l'assurance responsabilité professionnelle pour la première fois, leur prime est calculée au prorata. Pour couvrir les frais d'administration, la prime minimale est fixée à 60 \$.

Pour de plus amples renseignements :

ACPAI Assurance

7100, rue Jean-Talon Est, bureau 210
Montréal (Québec)
H1M 3S3

☎ : 1 800 268.2630
☎ : 514 593-2354
✉ : regimecollectif@cpai.ca

CARM (Conseils d'assurance responsabilité pour les membres) est un bulletin d'information publié par l'ACPAI Assurance, le gestionnaire du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Il s'adresse aux membres de l'Ordre assurés en vertu du régime collectif; il vise à attirer l'attention des membres sur la prévention des sinistres et la gestion du risque dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Le bulletin CARM traite de façon concise un certain nombre de questions complexes. Il est recommandé au lecteur de faire appel à des professionnels de la comptabilité, du droit ou de toute autre discipline pertinente avant de poser quelque geste que ce soit sur la seule foi des renseignements contenus dans ce bulletin. Bien qu'on ait déployé tous les efforts raisonnables pour s'assurer de l'exactitude des informations énoncées dans ce bulletin, aucun individu ni organisme ayant participé à la préparation ou à la distribution du bulletin n'accepte d'être tenu responsable, sur le plan contractuel ou délictuel, de son contenu ou des conséquences découlant de son utilisation.